

Convocations du Conseil Municipal adressées individuellement le 14 janvier 2021 pour la séance du 19 janvier 2021 à 20 heures à la salle des fêtes.

Le Maire,

L'ordre du jour est le suivant :

- *Approbation de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2021*
- *Compte rendu des décisions du Maire*
- *Contrat d'Objectif Développement Durable école publique et ancien presbytère : choix du bureau d'étude*
- *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif exercice 2019*
- *Cimetière communal : sort des concessions échues*
- *Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun*

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-neuf janvier à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes en raison de la crise sanitaire, sous la présidence de Monsieur Marcel PIOT, Maire.

PRESENTS : PIOT Marcel, DURÉ Marie-Hélène, JACQUEMIN Bruno, ROBERT Sonia, ADAMS Brigitte, CORMIER René, JOUBERT Michel, ESNAULT Alain, ROBERT Laurence, CITRÉ Laurent, GROSDIDIER Steven, CARRIC Julie, RONCIERE Lydie, DAUMER Mickaël, GARZETTA Jean-Pierre et MONTIER-COSSON Patrice.

Absentes excusées : BARATTE Sylvie, BOUVIER Stéphanie

Absente : PRIÉ Cathy

Pouvoir : BARATTE Sylvie à DURÉ Marie-Hélène

Secrétaire de séance : JOUBERT Michel

OBJET DE_01_2021 : APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2020

Préfecture de Rennes, reçu le 21/01/2021

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la séance précédente en date du 10 décembre 2020.

En l'absence d'objection, le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

OBJET DE_02_2021 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Préfecture de Rennes, reçu le 21/01/2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- A. Décision n° 23/2020 du 15 décembre 2020 : renonciation à l'exercice du droit de préemption par suite de la transmission par Maître Bertrand PRIOL, 1 boulevard du Mail 35270 COMBOURG d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien sis 28 route de la Gare, cadastré C 1104, d'une superficie totale de 1 000 m², appartenant à Madame Isabelle MOUNIER.
- B. Décision n° 24/2020 du 15 décembre 2020 : renonciation à l'exercice du droit de préemption par suite de la transmission par Maître Jérôme CAZUGUEL, 6 rue de l'Etang du Miroir 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien sis 3 rue de Joudette, cadastré AB 182, d'une superficie totale de 292 m², appartenant à Madame Josette GENTIL.
- C. Décision n° 01/2021 du 14 janvier 2021 : acceptation du devis de la SARL ORY relatif à la dépose du socle du calvaire de la Moignerie et repose d'un fût neuf avec l'ancienne croix pour un montant de 2 780 € HT et du devis des Etablissement POULIN Granits relative à la fourniture d'une nouvelle croix en granit pour un montant de 1 675 € HT. Acceptation de l'indemnité de sinistre, d'un montant de 4 455 versée par SMACL Assurance.
- D. Décision n° 02/2021 du 14 janvier 2021 : renonciation à l'exercice du droit de préemption par suite de la transmission par Maître Bertrand PRIOL, 1 boulevard du Mail 35270 COMBOURG d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien sis 7 rue d'Armorique, cadastré AB 399, 410 et 698, C 1442 et 1 444, d'une superficie totale de 5 820 m², appartenant à Monsieur Dominique GUERIN et à Madame Odile DELAMAIRE.

OBJET DE_03_2021 : CONTRAT D'OBJECTIF DEVELOPPEMENT DURABLE ECOLE ET ANCIEN PRESBYTERE : CHOIX DU BUREAU D'ETUDE

Préfecture de Rennes, reçu le 21/01/2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'évolution de la commune conduit à se réinterroger sur les bâtiments scolaires et périscolaires. Si la priorité perçue en première instance, par la municipalité, concerne des besoins en termes de salle de motricité, de dortoir pour l'école et d'amélioration des locaux du centre de loisir, c'est l'ensemble de ces bâtiments qui sont concernés par la réflexion.

Pour répondre aux différentes attentes, une consultation a été lancée auprès d'architectes en vue de la réalisation d'une étude qui a pour objectif de formuler des propositions d'aménagements fonctionnels et chiffrés.

Cet appel à candidature était destiné à une équipe pluridisciplinaire avec des compétences d'architecture et d'économie de la construction, et présentant des références dans les domaines concernés sur des communes de taille similaire.

L'objet de l'étude est de construire une vision globale et prospective, ainsi que d'élaborer un programme d'actions pour les prochaines années, à l'échelle de l'économie de la commune.

L'étude devra fournir à la commune des éléments lui permettant de passer des marchés de maîtrise d'œuvre, avec un niveau de définition faisabilité (levées des éventuelles contraintes techniques...) une organisation en phasage du projet et des estimations financières.

Monsieur le Maire indique que sur 3 candidatures reçues, 2 bureaux d'études ont été retenus et auditionnés le 7 janvier 2021.

Après avoir rendu compte des critères de sélection prévus au cahier des charges préparé en collaboration avec Monsieur Dominique GIRAUD, chargé de mission développement local au département, et Monsieur Roch de CREVOISIER, architecte conseiller du CAU 35, il présente les résultats obtenus par chacun des candidats, à savoir :

Cabinet	Note prix (40 %)	Note technique (60 %)	TOTAL
ALT 127/ANA	36.74	41	77.74
MASSOT/BECB	40	52	92

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le choix de l'architecte qui sera chargé de cette étude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Considérant les notes techniques obtenues et le montant des offres,

- Décide de procéder à une étude de faisabilité concernant l'école et l'ancien presbytère tel que décrit ci-dessus auprès du cabinet SARL Gwenaël MASSOT Architecte, situé à Rennes et le co-traitant BECB situé à Saint Berthevin.

- approuve le montant proposé, soit 23 700 € HT.

- décide de solliciter une subvention auprès du Département au titre du Fond de Solidarité Territoriale – Contrat d'objectif développement durable.

- Donne mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires au lancement de cette étude, et à signer les documents relatifs à ce dossier, y compris les avenants

OBJET DE_04_2021 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXERCICE 2019

Préfecture de Rennes, reçu le 21/01/2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

LABOCEA, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Bonnemain. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ce rapport annuel.

OBJET DE_05_2021 : CIMETIERE COMMUNAL : SORT DES CONCESSIONS ECHUES

Préfecture de Rennes, reçu le 22/01/2021

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 8 avril 2020 que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information, par tout moyen, pour aviser les familles concernées de la situation à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,
- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un 1^{er} courrier en LR avec AR aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un 2nd et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.
- de proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
- de fixer comme date butoir à cette procédure, le **30 juin 2022** de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
- de reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.

Monsieur le Maire auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

OBJET DE_06_2021 : CIMETIERE COMMUNAL : PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN

Préfecture de Rennes, reçu le 22/01/2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 8 avril 2020, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- en vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai

à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée trentenaires ou cinquantenaires

et de fixer le prix des concessions suivant le tarif en vigueur, soit 94 € le m² pour 30 ans et 212 € le m² pour 50 ans

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **30 juin 2022**, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Monsieur le Maire auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

OBJET : QUESTION ORALES

Monsieur le Maire répond aux questions orales transmises par Monsieur Jean-Pierre GARZETTA et Monsieur Patrice MONTIER-COSSON, conformément au règlement intérieur approuvé le 10 décembre 2020. Les réponses apportées n'appellent pas d'observation de leur part.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

N°	DATE	OBJET	FOLIO
01-2021	19/01/2021	<i>Approbation de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2021</i>	
02-2021	19/01/2021	<i>Compte rendu des décisions du Maire</i>	
03-2021	19/01/2021	<i>Contrat d'Objectif Développement Durable école publique et ancien presbytère : choix du bureau d'étude</i>	
04-2021	19/01/2021	<i>Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif exercice 2019</i>	
05-2021	19/01/2021	<i>Cimetière communal : sort des concessions échues</i>	
06-2021	19/01/2021	<i>Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun</i>	

Qualité	NOM	Prénom	Emargement
Maire	PIOT	Marcel	
1 ^{er} adjointe	DURÉ	Marie-Hélène	
2 ^{ème} adjoint	JACQUEMIN	Bruno	
3 ^{ème} adjointe	ROBERT	Sonia	

Commune de Bonnemain – Conseil Municipal du 19 janvier 2021

Conseiller municipal	ADAMS	Brigitte	
Conseiller municipal	CORMIER	René	
Conseiller municipal	JOUBERT	Michel	
Conseiller municipal	ESNAULT	Alain	
Conseiller municipal	BARATTE	Sylvie	Absente excusée Pouvoir à Marie-Hélène DURÉ
Conseiller municipal	ROBERT	Laurence	
Conseiller municipal	BOUVIER	Stéphanie	Absente excusée
Conseiller municipal	CITRÉ	Laurent	
Conseiller municipal	GROSDIDIER	Steven	
Conseillère déléguée	CARRIC	Julie	
Conseiller municipal	RONCIERE	Lydie	
Conseiller municipal	DAUMER	Mickaël	
Conseiller municipal	GARZETTA	Jean-Pierre	
Conseiller municipal	MONTIER- COSSON	Patrice	
Conseiller municipal	PRIÉ	Cathy	Absente